RCS : BOBIGNY
Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 02136
Nom ou dénomination : ABEL TRAVEL SERVICES

Ce dépôt a été enregistré le 07/03/2014 sous le numéro de dépôt 5738

GREFFE

07 MARS 2014

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BOBIGNY (Seine-St-Denis)

SASU ABEL TRAVEL SERVICES
En formation à capital variable
36 RUE PIERRE BROSSOLETTE
93160 Noisy-le-Grand

Le soussigné :

- Mademoiselle IVANOVA VALENTINOVA KRASIMIRA née le 07/08/1983 à VARNA, de nationalité BULGARIE, pacsée, demeurant 36 Rue pierre Brossolette 93160 Noisy-le-Grand

agissant en qualité d'associé unique fondateur de la société a procédé à la nomination du premier président de la société, conformément aux dispositions statutaires:

- Mademoiselle IVANOVA VALENTINOVA KRASIMIRA née le 07/08/1983 à VARNA de nationalité BULGARIE, pacsée, demeurant 36 Rue pierre Brossolette 93160 Noisy-le-Grand.

qui n'entrera effectivement en fonction qu'à partir du jour où la Société aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés,

qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées.

et qui affirme n'être frappé d'aucune incapacité, interdiction ou déchéance susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

Le président exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et réglementaires et conformément aux dispositions statutaires.

La rémunération du président sera fixée ultérieurement.

Fait à Noisy-le-Grand le 26/02/2014.

Signature de l'associé :

Signature du président précédée de la mention "Bon pour acceptation de la fonction de président"

5738 OK

GREFFE

07 MARS 2014

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BOBIGNY (Seine-St-Denis)

STATUTS

ABEL TRAVEL SERVICES

Sigle: ATS

SASU à capital variable

36 RUE PIERRE BROSSOLETTE
93160 Noisy-le-Grand

Greffe du Tribunal de Commerce de Bobigny : dépôt N°5738 en date du 07/03/2014

LA SOUSSIGNÉE :

- Mademoiselle IVANOVA VALENTINOVA KRASIMIRA née le 07/08/1983 à VARNA, de nationalité BULGARIE, pacsée, demeurant 36 Rue pierre Brossolette 93160 Noisy-le-Grand

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée unipersonnelle à capital variable qu'elle a décidé d'instituer.

ARTICLE 1 : FORME

La société est une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Dans le silence des statuts, il sera fait en tant que de raison, application des dispositions de la loi relative aux sociétés anonymes.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 : DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est : ABEL TRAVEL SERVICES
Sigle: ATS
Dans les actes, factures, annonces, publications, lettres et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots : " Société par actions simplifiée unipersonnelle à capital variable" ou des initiales " SASU à capital variable" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 : DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 années, qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 4 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé à :

36 RUE PIERRE BROSSOLETTE
93160 Noisy-le-Grand.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision de l'associé unique.

ARTICLE 5 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1 janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice débutera à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et se terminera le 31 décembre 2014.
Les opérations prévues à l'article 22 seront rattachées au premier exercice social.

ARTICLE 6 : OBJET SOCIAL

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- PRESTATION DE SERVICES AU VTC

- la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;

- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 7 : APPORTS

La soussignée a fait les apports suivants à la société :

- Mademoiselle IVANOVA VALENTINOVA KRASIMIRA souscrit la somme en numéraire de 1900 euros

Total des apports : 1900 euros

Cette somme de 1900 euros a été, conformément à la loi, déposée par l'associé unique au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque CREDIT LYONNAIS NOISY LE GRAND à NOISY LE GRAND.

ARTICLE 8 : CAPITAL SOCIAL D'ORIGINE

Le capital social d'origine est fixé à mille neuf cents euros (1900) et est divisé en mille neuf cents (1900) actions de un (1) euro chacune, numérotées de 1 à 1900, entièrement souscrites et libérées, attribuées à l'associé unique.

ARTICLE 9 : VARIABILITE DU CAPITAL

Le capital est variable : il est augmenté par des versements faits par l'associé unique ou l'admission des nouveaux associés ou diminué par la reprise des apports dans les limites du capital autorisé : 10000 euros pour le capital maximum autorisé et 1000 euros pour le capital minimum autorisé.
Le Président est habilité à recevoir les souscriptions nouvelles dans les limites du capital maximum autorisé. Les souscriptions reçues au cours d'un trimestre civil font l'objet d'une déclaration de souscriptions et des versements établie le dernier jour de ce trimestre. Sauf décision contraire de l'associé unique, les actions nouvelles ne peuvent être émises à un prix inférieur au montant de leur valeur nominale majorée, à titre de prime, d'une somme égale à la quote-part revenant aux actions anciennes dans les fonds de réserves et les bénéfices tels qu'ils ressortissent du dernier bilan approuvé.
Les droits attachés aux actions correspondant à une souscription déterminée ne prennent naissance et ne peuvent être exercés qu'à compter de l'agrément de celle-ci donné par la majorité des associés représentant au moins la moitié des actions.
Le capital social ne peut être diminué par la reprise des apports des associés qui se retirent de la société ou en sont exclus dans les conditions fixées par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 10 : RETRAIT OU EXCLUSION D'UN ASSOCIE

lettre recommandée avec AR comportant un préavis de 3 mois avant la date de clôture de l'exercice en cours.

Exclusion. Tout associé peut être exclu de la société par décision motivée des associés prise en assemblée générale et statuant à la majorité fixée pour la modification des statuts, pour motifs graves ou en cas d'infraction aux présents statuts.

Retrait d'office. En cas d'événements affectant la capacité d'un associé, la perte d'une qualité nécessaire, sa mise en redressement judiciaire ou sa liquidation, l'assemblée générale prononce le retrait d'office de la qualité d'associé, à la majorité fixée pour la modification des statuts.

Responsabilité. L'associé qui cesse de faire partie de la société soit par l'effet de sa volonté, soit par suite d'une décision de l'assemblée générale, reste tenu pendant 5 ans envers les associés et envers les biens, de toutes les obligations existant au moment de sa retraite.

ARTICLE 11 : MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital peut être augmenté ou réduit par une décision unilatérale de l'associé unique ou dans les conditions légales.

ARTICLE 12 : FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom de l'associé unique sur un registre tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

ARTICLE 13 : CESSION DES ACTIONS

La cession des actions de l'associé unique est libre. La cession s'opère vis-à-vis de la société par une notification effectuée à son Président. Le transfert des actions fait l'objet d'une mention sur le registre des mouvements tenus par la société.

ARTICLE 14 : PRESIDENT ET ORGANES DIRIGEANTS

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.
Le Président de la société est désigné par décision de l'actionnaire unique qui fixe son éventuelle rémunération.
En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 6 mois, un président remplaçant est désigné par décision de l'actionnaire unique pour la durée du mandat restant à courir.

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique, par lettre recommandée adressée 3 mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et des domaines

expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique.
Dans les rapports avec les tiers de bonne foi, la société est engagée, même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social.

ARTICLE 15 : DECISIONS DES ASSOCIES

L'associé unique
– Fixe les orientations générales de la société ;
– Contrôle la gestion du Président, le révoque et le remplace ;
– Décide de l'instauration d'autres organes de direction et des modalités de leur fonctionnement ;
– Nomme les commissaires aux comptes ;
– Approuve les conventions passées entre la société et des tiers ;
– Décide des investissements et autres actes commerciaux dépassant la délégation du Président ;
– Approuve ou redresse les comptes ;
– Décide de l'affectation du bénéfice ;
– Décide d'une augmentation ou réduction du capital ;
– Délibère sur toutes questions portées à l'ordre du jour.
Les décisions de l'actionnaire unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

ARTICLE 16 : INFORMATION DES ASSOCIES

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information de l'associé unique lui sont communiqués par tous moyens, au moins 8 jours avant toute décision ou consultation.

ARTICLE 17 : COMPTES ANNUELS ET RESULTATS SOCIAUX

Dans les 8 mois de la clôture de l'exercice social, le Président est tenu de consulter l'associé unique sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.
Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique décide soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de la société à la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.
Les dividendes sont attribués dans leur intégralité à l'associé unique.

ARTICLE 18 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants peuvent être désignés par décision collective de l'associé unique pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la Société.
La désignation d'un commissaire aux comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi.

Le ou les commissaires sont nommés pour une durée de six exercices expirant après la réunion de l'assemblée qui statue sur les comptes du sixième exercice; l'exercice en cours, lors de la nomination, compte pour un exercice entier. Le commissaire aux comptes, nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur. Les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions, en cas de faute ou d'empêchement, par décision de l'associé unique ou par décision ordinaire des associés.

ARTICLE 19 : COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président au regard des dispositions du Code du travail.

ARTICLE 20 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision de l'associé unique.
La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.
La liquidation est effectuée conformément à la loi.
Si la société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

ARTICLE 21 : CONTESTATIONS

Tous différents susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation entre l'associé unique et les représentants légaux de la société, seront jugés conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

ARTICLE 22 : ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Un état des actes accomplis par l'associé unique pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société. Cet état est annexé aux présents statuts.

ARTICLE 23 : FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

ARTICLE 24 : PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au RCS et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à Noisy-le-Grand le 20/03/2014 en autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'éxécution des diverses formalités légales.

Mademoiselle IVANOVA VALENTINOVA KRASIMIRA



ABEL TRAVEL SERVICES
Société par actions simplifiée à associé unique
au capital variable de 1900 Euros
Siège social: 36 RUE PIERRE BROSSOLETTE 93160 Noisy-le-Grand

GREFFE
07 MARS 2014
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BOBIGNY (Seine-St-Denis)

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS :

	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
Mademoiselle IVANOVA VALENTINOVA KRASIMIRA 36 Rue pierre Brossolette 93160 Noisy-le-Grand	1900	1900 Eur	1900 Eur

Certifié exact, sincère et véritable par IVANOVA VALENTINOVA KRASIMIRA associé fondateur de la Société ABEL TRAVEL SERVICES SASU en cours d'immatriculation.

Fait à Noisy-le-Grand

Le 20.02.2014

En 2 exemplaires

Greffe du Tribunal de Commerce de Bobigny : dépôt N°5738 en date du 07/03/2014

ANNULE ET REMPLACE LE CERTIFICAT DU 18/02/2014
Suite Modification des Projets de Statuts.

CERTIFICAT CONSTATANT LES VERSEMENTS DE FONDS

SOCIETES EN FORMATION

Je, soussigné, EMILIE BARTOLI
agissant en qualité CONSEILLER CLIENTELE DES PROFESSIONNELS
du CREDIT LYONNAIS, société anonyme au capital de 1.847.860.375 EUR, dont le siège social est à LYON (Rhône) 18 rue de la République, et le siège administratif à Villejuif (94811) 20 avenue de Paris, SIREN 954.509.741 - RCS LYON

Certifie par la présente que nous avons reçu la somme de 1900 euros
(MILLE NEUF CENT EUROS €) *(Lettres et chiffres)*
par ~~chèque(s)~~ / virement (s) (*) émis par

Madame IVANOVA KRASIMIRA

Né(e) le 07/08/83 à VARNA (BULGARIE)
et demeurant

APPT 7 ETG 2 BAT A
36 RUE PIERRE BROSSOLETTE
93160 NOISY LE GRAND

GREFFE
07 MARS 2014
TRIBUNAL DE COMMERCE DE BOBIGNY (Seine-St-Denis)

en sa qualité d'associé/fondateur de la société(dénomination) ABEL TRAVEL SERVICES
société SASU (forme de la société) en formation, dont le siège social sera situé :

APPT 7 ETG 2 BAT A
36 RUE PIERRE BROSSOLETTE 93160 NOISY LE GRAND

pour être portée au compte spécial intitulé : « Société ABEL TRAVEL SERVICES en formation / souscriptions du capital ».

Ce compte a été ouvert pour recevoir les fonds correspondant aux souscriptions en numéraire conformément à [l 'article L 225-5 du code de commerce (SA, SAS, SCA) / l'article L 223-7 du code de commerce (SARL, EURL)] (*).

La somme déposée restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires, et son retrait ne pourra être effectué qu'en se conformant aux dispositions légales.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

A NOISY LE GRAND
Le 05/03/14

(*) rayer les mentions inutiles

Crédit Lyonnais SA au capital de 1 847 860 375 € - SIREN 954 509 741 - RCS Lyon
numéro ORIAS : 07 001878 - siège social : 18, rue de la République 69002 Lyon
Villejuif cedex

Greffe du Tribunal de Commerce de Bobigny : dépôt N°5738 en date du 07/03/2014